

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



14132301

Dépoté par le notaire
de la commune de LIZOIN, division DUNANT

Le Greffe

Le greffier

N° d'entreprise : 0431525185

Dénomination

(en entier) : **RADIOLOGIE MONTIGNIES**

Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : Walcourt (5651 section de Somezée), rue Taille-en-Bois, 1

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL**

D'un acte reçu par le notaire Jean-Paul ROUVEZ à Charleroi, le 14 mai 2014, enregistré au premier bureau de l'Enregistrement de Charleroi, le 21 mai suivant, volume 266, folio 29, case 2, au droit de 50 euros, dont le siège social est établi à 6534 Gozée, rue de Bomerée, 89, a dressé le rapport prescrit par l'article 313 du code des sociétés.

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL.

Confirmation des décisions antérieures

L'associé unique confirme les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept mars deux mil quatorze, à savoir la distribution d'un dividende intérimaire brut à hauteur de un million neuf cent quatre-vingt-deux mille euros (1.982.000,00 EUR) par prélèvement sur les réserves disponibles, conformément au régime transitoire prévu à l'article 537 du Code d'Impôts sur les Revenus, et une augmentation de capital à concurrence de un million sept cent quatre-vingt-trois mille huit cents euros (1.783.800,00 EUR) par l'apport dudit dividende brut diminué du précompte mobilier de dix pourcent (10 %).

Rapports préalables :

a) Monsieur Philippe BERIOT, réviseur d'entreprises, représentant la ScPRL MOORE STEPHENS RSP, dont le siège social est établi à 6534 Gozée, rue de Bomerée, 89, a dressé le rapport prescrit par l'article 313 du code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants:

« 6. Conclusions

En date du 27 mars 2014 est intervenue une Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet la distribution d'un dividende intérimaire dans le cadre de l'incorporation des réserves taxées conformément à l'article 537 du CIR 1992.

Dans ce contexte il est projeté d'augmenter le capital de la SPRL « RADIOLOGIE MONTIGNIES » comme suit :

-Monsieur Stéphane GREGOIRE, détenteur de 750 parts sociales, incorporera une créance de 1.783.800,00 € en capital. En rémunération de cet apport, il recevra 71.927 parts sociales nouvelles de la SPRL « RADIOLOGIE MONTIGNIES ».

L'apporteur nous a confirmé par écrit son engagement d'apports dits dans les délais requis par l'article 537 du CIR 1992.

La rémunération des apports dont il est question ci-dessus est attribuée aux apporteurs qui en disposeront en conformité avec leur état civil.

A la suite de ces opérations, le capital social passera de 18.600,00 € à 1.802.400,00 €, représenté par 72.677 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/72.677ième de l'avoir social.

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que :

-l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, en matière d'apports en nature et que le gérant de la société est responsable de l'évaluation des créances apportées ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature, du respect des règles fiscales et plus particulièrement de celles relatives à la distribution des réserves avec retenue d'un précompte mobilier de 10% (article 537 CIR 92) ;

-la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-le mode d'évaluation de l'apport en nature, consistant en la valeur nominale, est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Gozée, le 30 avril 2014

ScPRL MOORE STEPHENS RSP Représentée par Philippe BERIOT Réviseur d'Entreprises Associé »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Suit la signature.

b) Le gérant a dressé le rapport prescrit par l'article 313 du code des sociétés, dans lequel il expose l'intérêt que représente pour la société l'apport en nature. Ce rapport ne s'écarte pas des conclusions du rapport du Réviseur d'Entreprises.

Composition de l'apport - Rémunération.

L'associé unique propose d'augmenter le capital à concurrence de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (1.783.800,00 EUR), pour le porter de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00) à UN MILLION HUIT CENT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.802.400,00 EUR), par l'apport d'une créance détenue par l'associé unique, intervenant ci-dessous, suite à la distribution du dividende dont question ci-dessus. Cet apport sera rémunéré par la création corrélative de SEPTANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT SEPT parts sociales (71.927) nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création, lesquelles seront entièrement attribuées à l'apportant.

Réalisation de l'apport

INTERVIENT alors, Monsieur Stéphane GREGOIRE, associé unique, expose qu'il possède à charge de la dite société, une créance de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (1.783.800,00 EUR), correspondant au dividende qui lui a été octroyé par l'assemblée générale du vingt-sept mars dernier, diminué du précompte mobilier de dix pourcent (10 %). Il déclare faire apport à la société de cette créance. En rémunération de cet apport, SEPTANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT SEPT parts sociales (71.927) nouvelles, lui sont attribuées entièrement libérées.

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'associé unique et gérant ici présent, requiert le notaire soussigné, d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est effectivement porté à UN MILLION HUIT CENT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.802.400,00 EUR) et est représenté par SEPTANTE DEUX MILLE SIX CENT SEPTANTE SEPT (72.677) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS DES STATUTS.

En conséquence de la résolution précédente, l'associé unique décide de :

-Remplacer le texte de l'article 9 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 9 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.802.400,00 EUR). Il est représenté par SEPTANTE DEUX MILLE SIX CENT SEPTANTE SEPT (72.677) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. »

-Ajouter un dernier paragraphe à l'article 10 des statuts concernant l'historique du capital, rédigé comme suit: "... (on omet)"

Pour extrait analytique conforme.

(Signé) J.P. Rouvez Notaire.

Déposés en même temps:

- expédition de l'acte
- rapport du réviseur
- rapport du gérant
- coordination des statuts

